



CERTIFICATION

Additif n° 2 au
Référentiel de certification
CSTBat :

Complexes et sandwichs
d'isolation thermique



N° d'identification : CSTBat RT07 - Mise en application du 1er juin 2003

N° de révision : 5

Additif n° 2, approuvé par la Direction Technique du CSTB le : 04/10/2017

Date de mise en application : 05/10/2017

**Additif n°2 au Référentiel de certification CSTBat - Complexes et sandwichs
d'isolation thermique
N° de révision : 5**



Le CSTB met en place la marque collective de certification QB qui à terme se substitue à la marque CSTBat.

Le présent additif modifie le référentiel de certification CSTBat - Complexes et sandwichs d'isolation thermique, de sorte que désormais dans ce référentiel il convient de substituer la marque QB à la marque CSTBat. Néanmoins la période de transition est définie pour permettre à l'ensemble des titulaires de faire évoluer les marquages des produits et les supports de communication et/ou commerciaux. Ces modalités de transition sont définies au paragraphe Annexe 3 suivant.

En complément le présent additif regroupe de nouvelles dispositions applicables au référentiel de certification CSTBat - Complexes et sandwichs d'isolation thermique, révision 05.

Il a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 04/10/2017 et il est applicable à compter de 01/07/2017.

**MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ADDITIF AU REFERENTIEL DE CERTIFICATION
CSTBAT - COMPLEXES ET SANDWICHES D'ISOLATION THERMIQUE, REVISION 05 :**

Partie modifiée	Nature de la modification effectuée
Partie 1 et 2	Champs d'application
Partie 10 Annexe 3	Modalités de transitions vers la marque QB
Annexe 1	Composition du Comité Particulier



Partie 1 et 2 : Objet et préambule

Les parties 1 et 2 du référentiel sont remplacées intégralement par ce qui suit :

Champs d'application

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les complexes et les sandwichs destinés à participer à l'isolation thermique par l'intérieur d'un ouvrage. Les produits visés par le présent référentiel sont fabriqués par collage d'un panneau isolant sur une (ou deux) plaque(s) de plâtre, avec ajout éventuel d'une barrière pare-vapeur.

Les complexes visés par la marque QB-Complexes et sandwichs d'isolation thermique sont constitués avec les natures et les épaisseurs d'isolant suivantes :

Classe des complexes	Nature des isolants	Plage d'épaisseurs des isolants
Classe 1	Polystyrène expansé non élastifié	30 à 140 mm
	Mousse de Polyuréthane	30 à 120 mm
	Polystyrène extrudé	30 à 120 mm
	Polystyrène expansé élastifié (1)	20 à 140 mm
Classe 2	Laine minérale	30 à 120 mm

Les plaques de plâtre utilisées comme parement constitutif des complexes sont de type : A, H1 ou I au sens de la norme EN 520 (les types peuvent être combinés, exemple H1-I). Leurs épaisseurs sont de 9,5 – 12,5 – 15 et 18 mm. Elles ont une largeur de 600, 900 et 1200 mm.

Si les caractéristiques des isolants et des plaques de plâtre utilisés sont différents de ceux énoncés ci-dessus, l'aptitude à l'emploi du procédé doit être visée par un Document Technique d'Application (DTA) en cours de validité.

La marque QB s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les Complexes et sandwichs d'isolation certifiés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence :

- soit au DTU 25.42- Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant ;
- au Document Technique d'application du procédé correspondant



Modalité de transition vers la marque QB

Le Comité Particulier a défini la date d'échéance au plus tard pour le remplacement effectif de la marque CSTBat par la marque QB :

- pour le marquage des produits certifiés, de l'emballage des produits et des documents d'accompagnement des produits : 31/12/2018,
- pour les supports de communication ou documents commerciaux : 31/12/2018.

Les modalités de marquage pendant cette période transitoire sont définies ci-après.

Les dispositions de l'article 10 et de l'annexe 3 « Le marquage » sont remplacées par ce qui suit :

Annexe 3 - Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo de la marque collective de certification assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB ne sont autorisées qu'en stricte application de la charte graphique QB et à l'appui du droit d'usage autorisé par un certificat valide ou avec l'accord préalable du CSTB.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Exigences Générales de la marque QB précisent les conditions d'usage, les conditions de validité du droit d'usage de la marque QB et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Exigences Générales de la marque QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées ou tout usage frauduleux du logo QB expose le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

ANNEXE 3- LE LOGO QB

Le logo QB pourra assurer l'identification de tout produit certifié pendant la période transitoire et devra assurer cette identification au-delà de la période transitoire.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB. Le logo QB et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

**Additif n°2 au Référentiel de certification CSTBat - Complexes et sandwichs
d'isolation thermique**
N° de révision : 5



Le titulaire ne devra faire usage du logo QB que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les projets de marquages ou de supports où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

ANNEXE 3 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo QB et le marquage des caractéristiques certifiées.

Les exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation établissent que le marquage doit se conformer aux dispositions définies dans les paragraphes suivants et à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



Complexes et sandwichs d'isolation thermique

[Certificat N° XX-YYY](#)

[Résistance thermique de l'isolant](#)

[Classe de perméance](#)

<http://evaluation.cstb.fr>

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).



Annexe 3- Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque QB (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Pendant la période transitoire, les produits certifiés pourront être marqués avec :

- 1 soit le logo de la marque QB,
- 2 soit le logo de la marque CSTBat.

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les produits certifiés.

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les produits visés, avec les indications suivantes :

- Nom commercial du produit. La référence commerciale du produit peut être complétée par le type de plaque de parement en plâtre associée (BA, H1, HD, STD, Hydro, etc ...), et éventuellement une mention indiquant la présence ou non d'un pare-vapeur
- Logo de la marque et numéro du Certificat suivant le modèle ci-après rappelant entre autres le repère de l'usine productrice.
- Catégorie de perméance.
- Repère distinctif indiquant la qualité de l'isolant (1)
- Date de fabrication du complexe ou sandwich

Exemple de marquage sur le produit :

Référence commerciale H1 - PV  XX-YYY – P2 – Th32 - 01/01/2017



Marquage sur l'emballage du produit certifié

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe précédent : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Pendant la période transitoire, les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement pourront être marqués avec :

- 1 soit le logo de la marque QB,
- 2 soit le logo de la marque CSTBat

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.

Annexe 3- paragraphe 1.2 - Fréquence :

Au minimum, un élément sur cinq.

Annexe 3- paragraphe 1.3 Emplacement :

L'emplacement recommandé est celui de la tranche des éléments. Un autre emplacement est admis, celui de la face vue du complexe à condition que ce marquage n'entraîne pas de gêne pour l'application des finitions.

Annexe 3- paragraphe 1.4 Forme matérielle :

Laissée à l'initiative du fabricant (tampon, étiquettes, ...) sous réserve qu'elle soit lisible et ne risque pas de s'effacer ou de disparaître avant mise en œuvre.

Annexe 3- paragraphe 1.5 Produit déclassé :

Les produits déclassés doivent être facilement identifiables sur le stock, éventuellement isolés sur un emplacement réservé à cet effet.

Le marquage des produits doit être supprimé ou neutralisé sur les complexes et les étiquettes. Par exemple : mettre « DECLASSE » sur la marque CSTBat figurant sur la tranche du complexe et dans une autre couleur.

Annexe 3- paragraphe 2 - Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc)

L'utilisation de manière générique de la marque QB par la reproduction de la marque dans les correspondances du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque QB dans les supports de communication ou documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe Annexe 3 – paragraphe 2 notamment : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et si possible, liste des caractéristiques certifiées.



Pendant la période transitoire, la documentation pourra référencer :

- 1 soit le logo de la marque QB,
- 2 soit le logo de la marque CSTBat,

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les supports de communication et la documentation.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de communication ou documentation où il entend faire état de la marque de certification.

Annexe 1 Composition du Comité Particulier

L'annexe 1 du référentiel de certification est remplacée intégralement par ce qui suit :

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 1 à 5 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 1 à 5 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 1 à 5 représentants.



Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.